

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 1/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

1. PREAMBULE ET INSTRUCTIONS D'APPLICATION :

- 1.1 Le présent document "CONSIGNES GENERALES DE SECURITE" est applicable aux ENTREPRISES EXTERIEURES titulaires de contrats de fournitures, de montage ou de travaux de toute nature sur le site ou dans ses dépendances et chantiers, soit directement pour le compte d'INDUSTEEL Site de Saint Chamond, soit en tant que sous-traitant pour le compte d'entreprises prestataires.
- 1.2 Ce document est rédigé dans le but d'attirer l'attention des entreprises extérieures sur les risques principaux rencontrés sur le site et de les aider à mettre en oeuvre les mesures et dispositifs de prévention, l'objectif étant l'absence d'accident au cours de la réalisation des travaux.
- 1.3 Les interventions d'INDUSTEEL Site de Saint Chamond dans le domaine de la sécurité sont faites dans un dessein d'information auprès des entreprises extérieures dont la responsabilité demeure pleine et entière vis-à-vis de leur personnel ou de celui de leurs sous-traitants et vis-à-vis des entreprises de travail temporaire, des tiers d'INDUSTEEL.
- 1.4 L'exécution des travaux, quels qu'ils soient, doit être réalisée sous la responsabilité des entreprises extérieures qui en ont reçu contrat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements en vigueur complétés par la réglementation propre à la profession à laquelle elles appartiennent, ainsi que par les règles et dispositions particulières à INDUSTRIEEL Site de Saint Chamond dont les entreprises extérieures **doivent certifier qu'elles ont pris connaissance et qu'elles s'engagent à communiquer à leur personnel et à faire respecter.**
- 1.5 INDUSTRIEEL Site de Saint Chamond estime que la sécurité, l'hygiène et la salubrité concourent à la qualité des travaux exécutés. Conformément aux Conditions Générales d'Acahts (CGA) dont le présent document est partie intégrante, l'inobservation des prescriptions d'hygiène et de sécurité sera considérée comme un manquement grave aux obligations essentielles de l'entreprise extérieure susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit du contrat ou du marché.
- 1.6 INDUSTRIEEL Site de Saint Chamond rappelle que les matériels utilisés par les entreprises extérieures doivent comporter les dispositifs de sécurité intégrés et que tant pour le montage que pour les essais et le fonctionnement, les entreprises extérieures ne doivent pas hésiter à proposer toutes mesures supplémentaires propres à améliorer la sécurité.

	Emise par	Vérifiée par	Approuvée par
Nom :	C. OUTTERYCK	JF. BEAL	O. BRUNEL
Fonction :	Sécurité	Agent de Maîtrise	Chef d'établissement

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 2/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

1.7 Préparation des travaux et organisation des chantiers.

Le fondement même de la prévention des risques professionnels réside :

- dans la recherche des risques possibles du futur chantier, afin que soient prises toutes dispositions de prévention, de protection et d'hygiène **avant le** début d'exécution des travaux. Ceci impose en particulier une reconnaissance des lieux par les entreprises extérieures et une **préparation** des procédures de travail, un examen analyse des risques potentiels au regard du mode opératoire, de la préparation des outillages et des équipements ou dispositifs de protection individuelle et collective,
- dans le choix, l'information et la formation des exécutants par les entreprises extérieures, que ces exécutants appartiennent aux entreprises extérieures, prestataires ou sous-traitantes ou à des entreprises de travail temporaire,
- dans l'organisation et le contrôle de l'application **des mesures de prévention sur le site**, ainsi que leur adaptation aux situations imprévues qui pourraient se présenter au cours du déroulement du chantier.

1.8 Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être commencé sans avoir réalisé, avec l'agent d'INDUSTEEL Site de Saint Chamond, un PLAN DE PREVENTION qui devra être signé par les deux parties.

Suivant la nature des travaux, on distingue plusieurs cas d'application :

- Pour tous les travaux, établissement obligatoire d'un plan de prévention avant le commencement des travaux, sauf dans le cas où l'entreprise est accompagnée en **permanence** par un agent INDUSTRIEL. Dans ce cas c'est le chargé d'affaires INDUSTRIEL qui assume la responsabilité de la sécurité des représentants de l'entreprise contre les risques générés par l'activité d'INDUSTEEL.
- Travaux d'une durée de plus de 4000 Heures dans l'année : les membres désignés du CHSCT sont convoqués à la visite du chantier et les mesures arrêtées dans le plan de prévention leur sont communiquées.
- Travaux d'une durée de plus de 200.000 heures dans l'année comprenant les entreprises fournissant plus de 20.000 heures.
En référer au service sécurité.
- Cas des entreprises travaillant dans l'usine avec un contrat annuel :
Le plan de prévention est à établir lors du premier chantier de l'année en considérant tous les risques des chantiers habituellement réalisés par l'entreprise.
Si en cours d'année un risque nouveau apparaissait ou si l'entreprise doit intervenir sur un chantier non prévu au plan de prévention annuel, appliquer à nouveau la procédure du paragraphe 1.10

1.9 Travail en commun :

Si les salariés d'INDUSTEEL Site de Saint Chamond participent aux travaux en compagnie de l'entreprise extérieure, le plan de prévention indique les conditions de leur intervention ainsi que l'organisation du commandement.

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 3/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

1.10 Sous-traitance :

Si l'entreprise sous-traite une partie de ses travaux, elle s'engage à prévenir l'agent INDUSTRIEL et à faire participer son/ses sous-traitants au plan de prévention.

1.11 Nouveaux risques en cours du travail :

Etablir un avenant du plan de prévention à l'initiative du représentant de l'entreprise qui est à l'origine du risque.

2. CONSIGNES GENERALES :

2.1 Circulation :

La vitesse est limitée à 30 Km/H, sauf indication spéciale de limite inférieure.

Ordre de priorité des véhicules :

1. Engins de manutention
2. Poids lourds
3. Voitures légères

Les véhicules devront emprunter les seules routes de circulation et respecter le code de la route. De nuit, ils doivent être équipés de l'éclairage réglementaire.

Les véhicules ne doivent pas stationner à l'intérieur des ateliers, mais seulement sur les parkings "autorisés".

La circulation des véhicules est une tolérance. Elle peut être limitée ou interdite par le service de surveillance de l'usine. Celui-ci est habilité à contrôler à tout moment le contenu des véhicules de l'entreprise et de son personnel.

2.2 Equipements sociaux :

L'entreprise pourra utiliser le vestiaire réservé aux entreprises extérieures. Ce local doit être tenu en parfait état de propreté. Les règles de propreté et d'hygiène doivent être strictement respectées. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une interdiction d'accès.

2.3 Protection individuelle :

Le port du casque est obligatoire dans toute l'usine sauf spécifications particulières.

Le personnel de l'entreprise devra être obligatoirement équipé d'articles de protection individuels : chaussures de sécurité, gants, lunettes, etc... adaptés aux travaux à exécuter, ainsi que de harnais de sécurité pour les "travaux en hauteur, et de tout accessoire qui serait nécessaire à sa protection.

2.4 Travaux en hauteur :

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 4/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

Tout travail en hauteur doit être signalé par un balisage visiblement placés à la limite des zones dangereuses.

Aucune évacuation de matériaux en hauteur ne doit être exécutée par jet. La zone doit être délimitée par des barrières ou des chaînes.

2.5 Utilisation des ponts roulants :

Les ponts roulants seront conduits exclusivement par des membres du personnel INDUSTRIEL Site de Saint Chamond.

Des autorisations exceptionnelles pourront être données dans certains cas, mais les ouvriers autorisés devront être titulaires de "l'autorisation de conduire" délivrée par nos soins ou un organisme agréé et prévu au plan de prévention.

La garde des ponts prêtés sera alors transférée à l'entreprise extérieure pendant toute la durée d'utilisation.

En conséquence, l'entreprise extérieure est entièrement responsable de tous dommages provoqués par ce matériel ou ce personnel pendant le temps où il est sous sa dépendance.

2.6 Ouvertures dans les planchers, galeries, fouilles et tranchées :

Toute ouverture comportant un risque ne doit pas être faite sans **autorisation** et établissement du permis de fouilles, ceci en raison de la présence dans le sous-sol de l'usine de nombreuses conduites d'eau, gaz, air comprimé, câbles électriques, etc....

Les ouvertures seront, soit entourées d'un garde-corps avec éclairage pour la nuit, soit bouchées par un platelage résistant couvrant toute la surface et ne pouvant glisser de son emplacement.

2.7 Installations électriques :

Toutes les mesures indiquées par le Décret du 14.11.1988 doivent être appliquées.

Il est rigoureusement interdit au personnel des entreprises intervenantes d'enclencher ou de déclencher les interrupteurs (sauf éclairage et tableaux prises) ou disjoncteurs des installations électriques de l'Usine.

Toutes interventions à proximité des lignes électriques soit - 3 m pour une tension inférieure à 50.000 V et - 5 m pour une tension supérieure à 50.000 V, devront être signalées au Service Maintenance qui indiquera les précautions à prendre.

De même, si le personnel de l'entreprise extérieure doit s'approcher ou approcher ses outils de travail à moins de 0,50 m (1,500 m dans les cas d'engins mécaniques) d'une canalisation électrique.

Consignation :

- La consignation est demandée par le représentant d'INDUSTEEL pour un travail précis

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 5/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

- Il y a autant d'attestations de consignation délivrées que d'entreprises extérieures présentes sur le chantier.

- La consignation n'est valable qu'une fois et ne peut être reconduite pour des travaux répétitifs, sauf dispositions particulières spécifiées sur le plan de prévention.

- Pendant toute la durée des travaux les attestations de consignation doivent être en possession du chef de chantier afin de les contrôler.

Matériel électrique autorisé :

L'utilisation d'appareils électriques monophasés de plus de 2 KVA n'est pas autorisée.

Raccordements :

Les entreprises extérieures ne pourront être raccordées au réseau électrique de l'entreprise utilisatrice qu'après son accord (non nécessaire pour raccordement sur prise existante).

Limites de prestations et de responsabilité :

INDUSTEEL Site de Saint Chamond est responsable de l'alimentation électrique jusqu'au raccordement ou à la prise de courant utilisée compris. Sa prestation se limite à la fourniture gratuite de courant à partir de la prise ou du raccordement.

Toute intervention sur la prise ou le raccordement et leurs protections est interdite aux entreprises extérieures.

En aval de la prise ou du raccordement la fourniture et la responsabilité incombent totalement à l'entreprise extérieure.

Conception des coffrets de distribution des entreprises extérieures :

Les armoires et coffrets électriques, ainsi que le matériel dont ils assurent l'alimentation, sont réalisés conformément aux règles de l'art, aux règlements en vigueur.

Ils doivent impérativement comprendre :

- une coupure générale accessible extérieurement.
- un dispositif de protection différentielle 30 mA.
- les masses doivent être raccordées à une connexion générale de masse, elle-même reliée à la borne de terre de la prise d'alimentation par l'intermédiaire du câble et de la prise.

Aux arrêts de travail, l'alimentation des machines utilisées sera déconnectée.

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 6/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

Branchement de l'outillage mobile sur prises :

L'outillage mobile (postes à souder, ...) alimenté directement par des prises de courant est raccordé à partir d'une fiche et d'un câble de raccordement compatible avec les prises mises à disposition.

Aux arrêts de travail, l'alimentation des machines utilisées sera déconnectée.

2.8 Travaux de soudure, de chalumage et de meulage :

Avant tout travail de soudure ou de chalumage, il est fait obligation à l'entreprise extérieure d'obtenir auprès de l'agent INDUSTRIEL Site de Saint Chamond l'établissement du Permis de feu qui sera ensuite dûment "visé" par l'agent INDUSTRIEL Site de Saint Chamond et le représentant qualifié de l'entreprise extérieure. L'agent INDUSTRIEL est seul qualifié pour juger de la nécessité ou pas du permis de feu.

Le responsable du chantier devra s'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage et doit disposer de son propre extincteur.

Aucun travail de soudure ou de découpage sur des conduites de gaz ou de liquides combustibles, sur des réservoirs ayant contenu ces produits, sur des bâtis ou machines recouvertes de graisse ou d'huile, ne devra être entrepris sans l'accord de la maintenance qui prendra les dispositions nécessaires.

2.9 Voies ferrées :

Non applicable au Site de Saint Chamond

2.10 Scellement :

Les pistolets de scellement ne seront utilisés que par du personnel de l'entreprise extérieure qui aura été désigné pour cela et instruit de leur utilisation.

Seuls les pistolets de scellement à projection indirecte sont autorisés.

2.11 Précautions spéciales à prendre dans l'utilisation de certains combustibles, gaz comprimés, liquéfiés ou dissous en bouteilles.

Les bouteilles pleines ou vides seront stockées verticalement et amarrées pour éviter leur chute.

Elles ne devront jamais être stockées près des sources de chaleur.

Les mano-détendeurs seront en bon état. Pendant l'utilisation, la clé doit toujours se trouver sur le robinet de fermeture.

Les chalumeaux doivent être équipés de clapets anti-retour. Il est formellement interdit au personnel des entreprises extérieures d'utiliser les réseaux de gaz naturel et d'oxygène de l'usine sans autorisation écrite d'un agent INDUSTRIEL Site de Saint Chamond.

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 7/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

2.12 Rangement et évacuation des matériaux :

Les décombres ou débris de matériaux devront être évacués au fur et à mesure et il ne devra jamais être fait de stocks importants.

A chaque fin de poste, les outils et matériaux restant sur le chantier devront être rangés.

Pour les matériaux combustibles, l'évacuation sera faite sur le chantier chaque jour.

Tous dégâts matériels ou corporels dus à l'abandon sur un chantier de débris de matériaux seront à la charge de l'entrepreneur :

Il est responsable des dommages corporels et/ou matériels entraînés par l'abandon sur un chantier d'une bouteille de gaz ou d'un matériel dangereux. Dans le cas où l'entreprise extérieure n'a pas procédé au nettoyage de ses chantiers, INDUSTRIEEL se réserve le droit de l'exécuter ou de le faire exécuter aux frais de l'entreprise extérieure.

2.13 Autres risques propres à l'Etablissement :

- Objets lourds en mouvement avec ponts roulants, engins de manutention, dispositifs de transfert.
- Pièces chaudes.
- Courant électrique : haute, moyenne, basse tension.
- Gaz naturel, oxygène, air comprimé, vapeur, argon, azote.

2.13 Fin de travaux :

Le responsable de l'entreprise extérieure informera l'agent INDUSTRIEEL Site de Saint Chamond de l'achèvement des travaux qu'elle a exécutés et qui ont fait l'objet du plan de prévention ci-inclus.

2.15 Environnement :

Conformément à la réglementation sur la lutte contre la pollution, aucune émission polluante (gaz ou particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants) dans l'atmosphère et aucun déversement d'eaux polluées et de tous produits polluants (chimiques, bactériens, mécaniques et radioactifs) dans les canalisations, égouts, rivières et sur le sol du site, ne pourront être effectués.

Il est **strictement interdit**, à cause des risques d'explosion à l'aciérie du Site de Chateauneuf, de déposer des **corps creux** (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides...) dans les bennes de récupération de ferrailles.

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 8/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	-----------------------------	---	--

L'entreprise extérieure doit, à sa charge, évacuer les déchets provenant de son intervention dans des centres de traitement agréés (sauf dispositions particulières prises en concertation avec l'Agent INDUSTRIEL Site de Saint Chamond).

La preuve de cette élimination réglementaire doit obligatoirement être fournie par retour à INDUSTRIEL Site de Saint Chamond (bordereau de suivi de déchet industriel).

2.16 Casques

Code de couleur :

- ➔ Entreprises extérieures : Casque orange ou casque « image de marque » toléré
- ➔ Personnel INDUSTRIEL : Casque blanc
- ➔ Visiteurs : Casque jaune
- ➔ Intérimaires - Stagiaires : Casque blanc

TITRE : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	PAGE : 9/9	DATE / REVISION 24.08.2006 / 1	REFERENCE : EU - SE - GE - 10
---	----------------------	--	---

REVISIONS

Indice	Modification	Date
0	Original	31.08.2000
1	Actualisation nom de l'entreprise Transcription de la consigne EU-SG-10 en EU-SE-GE-10	24.08.2006